



HAL
open science

L'abolition de la relégation en Guyane française (1938-1953)

Jean-Lucien Sanchez

► **To cite this version:**

Jean-Lucien Sanchez. L'abolition de la relégation en Guyane française (1938-1953) . Criminocorpus, revue hypermédia, 2014, Savoirs, politiques et pratiques de l'exécution des peines en France au XXe siècle (25 et 26 mars 2014). halshs-01408968

HAL Id: halshs-01408968

<https://shs.hal.science/halshs-01408968>

Submitted on 12 Jan 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'abolition de la relégation en Guyane française (1938-1953)

Jean-Lucien Sanchez



Electronic version

URL: <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2727>

ISSN: 2108-6907

Publisher

Criminocorpus

Brought to you by Fondation Maison des sciences de l'homme (FMSH)



Electronic reference

Jean-Lucien Sanchez, « L'abolition de la relégation en Guyane française (1938-1953) », *Criminocorpus* [Online], Savoirs, politiques et pratiques de l'exécution des peines en France au XX^e siècle, Communications, Online since 09 September 2014, connection on 12 January 2018. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2727>

This text was automatically generated on 12 January 2018.

Tous droits réservés

L'abolition de la relégation en Guyane française (1938-1953)

Jean-Lucien Sanchez

- 1 Appliquée en Guyane de 1887 jusqu'en 1953, la relégation des récidivistes a concerné près de 17 894 individus. Peine d'internement à perpétuité sur le territoire d'une colonie française, la relégation a constitué aux côtés de la transportation (peine des travaux forcés) et de la déportation (peine politique), une des peines les plus répressives jamais contenues dans le code pénal français. Frappant essentiellement des délinquants coupables de vol simple et de vagabondage commis en récidive, cette loi s'articule autour d'une supposée incorrigibilité de ses cibles, révélée par son article 4, que les juristes de l'époque ont dénommé « présomption irréfragable d'incorrigibilité¹ ». Ces incorrigibles ont ainsi échoué jusqu'en 1945 au bague colonial de Guyane et ont suivi les traces de leurs homologues transportés, présents en Guyane depuis 1852. Mais la relégation et la transportation étant deux peines différentes (tout au moins sur le papier), la majeure partie des transportés furent concentrés dans le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni tandis que tous les relégués furent internés dans celui de Saint-Jean du Maroni et ses camps annexes, distant de 16 km.

Carte postale du bagne de Saint-Jean du Maroni



collection particulière Louis Roure

- 2 Le processus d'abolition du bagne guyanais est bien connu grâce aux travaux de l'historienne Danielle Donet-Vincent². Le présent article s'inscrit dans la continuité des travaux de cette auteure et se concentre sur le processus d'abolition, non pas du bagne dans sa globalité, mais de l'application de la relégation en Guyane, dans une période comprise entre 1938 et 1953. En s'appuyant sur les travaux de Danielle Donet-Vincent, il est possible de résumer le processus d'abolition du bagne à travers l'action déterminante de trois acteurs clés. Le premier est le reporter Albert Londres qui publie à partir de 1923 une enquête sur le bagne de Guyane pour le compte du *Petit Parisien*. Présentant cette institution sous un jour cruel et archaïque, Londres alerte l'opinion publique et milite, non pas pour l'abolition, mais pour une réforme en profondeur du régime du bagne. À sa suite, de timides réformes seront entreprises, mais elles donneront peu de résultats. À partir des années 1930, un constat s'impose pour le ministère des Colonies : le bagne coûte plus cher qu'il ne rapporte et il est incapable d'être autosuffisant sur le plan alimentaire. En parallèle, des initiatives législatives abolitionnistes voient le jour, comme la proposition de loi tendant à modifier les conditions d'exécution de la peine des travaux forcés déposée à l'Assemblée nationale en 1929 par le député Maurice Sibille, ou bien celle de la commission de réforme du code pénal présidée par le procureur général près la Cour de cassation Paul Matter, en 1934. Ces initiatives sont relayées et soutenues par le député de la Guyane Gaston Monnerville et par le capitaine de l'Armée du Salut Charles Péan. Ce dernier a été autorisé à s'installer en Guyane en 1933 pour y secourir les forçats libérés et astreints à résidence obligatoire³ et milite en métropole pour l'abolition du bagne. Mais l'impulsion décisive provient d'une initiative du gouvernement de Front populaire : le ministre de la Justice, Marc Rucart, abolitionniste convaincu, met en place en 1936 avec son collègue des Colonies une commission interministérielle chargée d'élaborer un projet de loi visant à abolir le bagne. Ses membres, dont Gaston Monnerville et Charles Péan, votent tous à l'unanimité la suppression du bagne et un projet de loi « portant réforme de la peine des travaux forcés, du régime de la relégation et suppression de la transportation en Guyane » est déposé à l'Assemblée nationale le 29 décembre 1936. En parallèle, tous les

convois de forçats à destination de la Guyane sont suspendus. Toutefois, ce projet de loi n'aboutit pas et c'est par un décret-loi signé par le président de la République Albert Lebrun, le 29 juin 1938, que la transportation prend fin par extinction en Guyane. Les transportés libérés ne sont plus désormais soumis à une résidence obligatoire à temps ou à perpétuité sur le sol de la colonie à la fin de leur peine, ils sont simplement astreints à une interdiction de séjour à leur retour en métropole. Mais s'il abolit la transportation, ce décret-loi n'inclue pas la relégation, qui reste en l'état parfaitement applicable en Guyane. D'ailleurs, au mois de décembre 1938, les convois reprennent et 673 relégués reprennent le chemin du bagne. Il s'agira toutefois du dernier, la période de la Seconde Guerre mondiale entraînant leur suspension, et ce jusqu'à la fin des hostilités. Néanmoins, la question de leur reprise se posera à la Libération, avant que la décision ne soit également prise d'épargner le bagne guyanais aux relégués. Ainsi, pourquoi la transportation a-t-elle été abolie en Guyane alors que la relégation y fut maintenue ? Quels facteurs ont contribué à cette dissymétrie dans le traitement de ces deux catégories pénales ?

Où loger les relégués en France métropolitaine ?

- 3 Le 13 juin 1938, soit quelques jours avant la signature du décret-loi abolissant la transportation, le ministre de la Justice décide de ne pas y inclure la relégation. Ses motifs sont en premier lieu d'ordre matériel. Cherchant un site capable d'accueillir à long terme sur le sol métropolitain près de 1 000 à 1 200 relégués, l'administration pénitentiaire projette tout d'abord d'aménager un établissement dans la citadelle de Belle-Île-en-Mer. Mais le ministre de la Marine refuse de céder la citadelle pour des raisons de défense nationale. La situation devient alors critique, car depuis le mois de février 1937, l'administration pénitentiaire est à la recherche d'un lieu susceptible de recevoir tous les relégués maintenus sur le sol de la métropole. Celle-ci jette tout d'abord son dévolu sur une ancienne usine de pâte à papier de la Banque de France, située à Biercy (Seine-et-Marne). Malgré un prix avantageux, le projet est abandonné, car le domaine est inondable. En avril 1937, elle souhaite racheter une ancienne tuilerie située dans la commune de La Chapelaude (Allier). Mais le projet échoue du fait de l'opposition de personnalités locales. Au mois de juin suivant, elle tente de racheter le château de Thouars (Deux-Sèvres), ancienne maison centrale désaffectée en 1920. Mais là aussi le projet échoue pour une raison financière. L'administration pénitentiaire réfléchit alors à agrandir la citadelle de Saint-Martin-de-Ré. Mais le projet est abandonné, car l'île de Ré manque de ressources en eau. En dernier lieu, la direction générale des domaines procède à une enquête d'ensemble en juillet 1937 afin de rechercher des établissements inoccupés appartenant à l'État et susceptibles d'être transformés en établissements pénitentiaires. Mais l'enquête s'avère ici aussi infructueuse. De leur côté, les prospections menées pour loger les transportés sur le sol de la métropole s'avèrent également particulièrement ardues. Comment et où loger ce surplus de condamnés autrefois absorbés par le bagne ?

Effectif des maisons centrales (1938)

Condamnés	Population pénale des maisons centrales au 28 février 1938	Population pénale nouvelle à prévoir (d'après les effectifs de la Guyane)	Totaux
-----------	--	---	--------

Correctionnels	2100	0	2100
Réclusionnaires	1000	0	1000
Détentionnaires et divers	200	0	200
Travaux forcés	500	1700	2200
Relégués	600	1700	2300
Totaux	4400	3400	7800

SOURCE : RAPPORT À M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE, RÉFORME DE LA PEINE DES TRAVAUX FORCÉS ET DU RÉGIME DE LA RELÉGATION ET SUPPRESSION DE LA TRANSPORTATION, FRANCE, AIX-EN-PROVENCE, ARCHIVES NATIONALES D'OUTRE-MER (DÉSORMAIS ARCH. NAT. D'OUTRE-MER) H 2074.

- 4 L'effectif total des maisons centrales présent et à venir en cas de maintien des transportés et des relégués sur le sol de la métropole s'élève à près de 7 800 condamnés. La capacité totale des maisons centrales de la métropole (y compris le dépôt de Saint-Martin-de-Ré) s'élève à 5 000 places et, au 28 février 1938, les maisons centrales de la métropole ne comportent plus qu'un surplus de 600 places. L'excédent total de condamnés après l'aboutissement de la réforme du bagne s'élève donc à 2 800 condamnés. Il faut ainsi construire d'urgence des établissements pénitentiaires susceptibles de recevoir près de 2 200 condamnés. Compte tenu de la cadence des condamnations, l'administration pénitentiaire table sur un délai d'un an et demi maximum pour achever toutes les constructions nécessaires. Mais même si elles étaient menées rapidement en aménageant certains établissements du parc carcéral métropolitain, l'administration pénitentiaire estime que le total des nouvelles places construites ne pourrait atteindre qu'un maximum très optimiste de 2 100 places. Il manque donc toujours 700 places. Le total de ces aménagements et de ces constructions projetés s'élève de plus à la somme de 98 millions de francs. Le ministère de la Justice ne dispose bien évidemment pas de cette somme et le budget en cours pour l'année 1937 voté pour l'ensemble des dépenses des constructions nécessaires au parc carcéral français s'élève à 6 500 000 francs. L'année suivante, des demandes de crédits supplémentaires pour engager des travaux de construction destinés à l'incarcération de tous les relégués et de tous les transportés sur le sol métropolitain sont refusées par le ministre du Budget⁴. Le directeur de l'administration pénitentiaire estime ainsi que si le gouvernement souhaite la mise en œuvre du projet de loi du 29 décembre 1936, il lui faut voter d'urgence un programme de 100 millions de francs échelonnés sur cinq ans, mettre en place immédiatement deux centres pour l'internement métropolitain des relégués et des transportés et accorder un crédit de 1 800 000 francs pour recruter 150 surveillants supplémentaires.
- 5 D'autre part, un point particulier ne joue pas en faveur des relégués. Ces derniers, depuis la suspension des convois en 1936, se révoltent régulièrement ou tentent de s'évader du dépôt de Saint-Martin-de-Ré ou depuis d'autres établissements où ils sont internés. Ces évasions se doublent de plus de cas d'agression du personnel de surveillance qui font craindre le pire à l'administration pénitentiaire et qui l'amène régulièrement à réclamer des renforts de surveillants⁵. Comme à chaque période de suspension de convoi⁶, les relégués enfermés au dépôt de Saint-Martin-de-Ré vivent très mal le fait de subir le

régime de la réclusion, alors que leur peine se limite à une simple mesure d'éloignement en Guyane. Cette situation d'attente les angoisse : alors que l'envoi en Guyane est aboli pour les transportés, eux y demeurent soumis. Outre l'injustice que cela représente, leur maintien en détention, astreint au régime sévère des maisons centrales, les conduit à des actes de désespoir :

« L'Administration Pénitentiaire a pu, jusqu'à présent, empêcher toute agitation par son attitude ferme et en même temps bienveillante à l'égard des relégables. Mais rien ne permet d'affirmer que ceux-ci, dans les mois qui suivront, ne se livreront pas, en désespoir de cause, à des actes d'insubordination collective pouvant aller jusqu'à la révolte⁷. »

- 6 Les relégués font peser une menace constante sur le personnel de l'administration pénitentiaire comme en témoigne les nombreuses notes et rapports adressés par la direction de l'administration pénitentiaire au ministre de la Justice. Ces craintes se confirmeront par la suite, notamment à la citadelle de Saint-Martin-de-Ré, mais également à la maison d'arrêt de Mulhouse, qui comprend un dépôt de relégables dont la peine est terminée. À la suite d'une mutinerie à Saint-Martin-de-Ré, des meneurs sont transférés à la maison d'arrêt de Mulhouse. Mais ceux-ci poursuivent leur lutte et déclenchent une mutinerie en mars 1939, qui se solde par le suicide d'un relégué et les tentatives de suicide de deux autres. En outre, ces transferts sont peu efficaces, car, au mois de juillet 1939, les 9/10^e des relégués observent une nouvelle mutinerie à Saint-Martin-de-Ré, au cours de laquelle l'un d'entre eux n'hésite pas à mordre un surveillant⁸. La situation est si critique que le ministère de la Justice envisage d'organiser avant la fin de l'année 1940 un convoi de 390 relégués à destination de la Guyane. Mais le ministère des Finances n'accorde pas les crédits⁹. Présentant ces difficultés à venir, l'administration pénitentiaire plaide en avril 1938 pour que les relégués soient à nouveau renvoyés hors du sol métropolitain, car ils demeurent des « incurables sociaux¹⁰ » dont il faut rapidement se débarrasser d'après elle.
- 7 La gravité de la situation est renforcée par l'organisation complexe de l'internement des relégués depuis la suspension de leurs convois en 1936. Ils sont ainsi 650 retenus en France métropolitaine au mois de novembre 1937 et sont répartis dans quatre centres pénitentiaires situés à Saint-Martin-de-Ré, à Mulhouse, à Riom et à Châlons-sur-Marne (section disciplinaire)¹¹. Leur maintien dans ces centres pose de nombreux problèmes. Il faut en effet séparer ceux en cours de peine de ceux qui ont terminé leur peine. Pour ce faire, l'administration pénitentiaire projette d'affecter la maison centrale d'Ensisheim pour y installer tous les relégués en cours de peine et doit donc transférer les réclusionnaires et les correctionnels détenus dans cette centrale au plus vite. D'autre part, les séparations entre relégués déséquilibrent les autres centres de détention où ils sont internés, en particulier leurs ateliers de travail. L'administration pénitentiaire dresse ainsi un plan complexe de transfert des relégués entre les maisons de Riom, de Mulhouse et d'Ensisheim qui nécessite pour sa réalisation un accroissement conséquent des effectifs du personnel de surveillance.
- 8 En dernier lieu, un problème d'ordre strictement juridique met à mal le projet de loi du 29 décembre 1936, tout au moins sa partie concernant la modification du régime de la relégation. Juridiquement, la modification du régime de la transportation pose bien moins de problèmes que celui de la relégation. Tous les pays européens, à l'exception notable de la France et de l'Union Soviétique, font subir la peine des travaux forcés à l'intérieur de maisons centrales. La France ne fait ainsi que s'aligner sur ses voisins en adoptant intégralement les dispositions contenues dans le projet de loi du 29 décembre

1936. En quelque sorte, celui-ci ne fait que changer le lieu d'exécution de la peine des travaux forcés, il ne dénature pas intrinsèquement la peine de la transportation telle qu'elle est inscrite dans la loi sur l'exécution de la peine des travaux forcés du 30 mai 1854. Il en va autrement avec la seconde partie du projet de loi qui substitue à la relégation un internement de sécurité. Le mobile de la relégation est d'être une mesure d'éloignement prise contre des condamnés. La transformer en un internement de sécurité effectué sur le sol de la métropole revient à dénaturer totalement l'esprit et la lettre de la loi sur la relégation des récidivistes du 27 mai 1885¹². Ainsi, constitutionnellement, seul le législateur peut être à même de décider du nouveau régime de l'internement de sécurité en substitution de la loi sur la relégation. Ce qui nécessite donc que la loi soit débattue, amendée et qu'une discussion au Parlement s'engage, nécessitant de ce fait des délais incompatibles avec l'urgence de la situation. De ce fait, l'administration pénitentiaire conseille alors au ministre des Colonies de recourir à un décret-loi pour réformer le seul régime de la transportation. Cela permettrait d'agir rapidement et d'ouvrir immédiatement les crédits nécessaires à l'exécution de ce texte, puisqu'un décret-loi a force législative. C'est effectivement la solution retenue par le ministre de la Justice et les relégués doivent donc retourner en Guyane afin de continuer d'y purger leur peine.

La question de la reprise des convois

- 9 Durant la période de la Deuxième Guerre mondiale, les conditions de détention des relégués en Guyane sont catastrophiques. La métropole ne parvient plus à ravitailler convenablement sa lointaine colonie et des consignes sont données pour procéder à la diminution de leur ration alimentaire. À cela s'ajoute un renforcement du régime disciplinaire dû à un incident provoqué à la suite d'un appel à la France Libre lancé par un capitaine démobilisé, Claude Chandon. Après la signature de l'armistice, alors que le gouverneur de la Guyane est resté fidèle au régime du maréchal Pétain, Claude Chandon décide de rejoindre les forces alliées et lance un appel depuis la Guyane hollandaise. Cet « exode », comme le surnomme l'administration pénitentiaire, composé de bagnards en cours de peine ou libérés et de quelques fonctionnaires¹³, inquiète les autorités locales qui prennent des mesures drastiques pour le juguler¹⁴. Le gouverneur craint en effet que ces recrues ne se retournent contre la Guyane afin de l'occuper et la faire basculer dans le camp allié. Le régime alimentaire diminué couplé à un régime disciplinaire considérablement durci entraîne alors un taux de mortalité effroyable parmi les relégués : de 1938 à 1942, près de 50 % de l'effectif décède¹⁵. Ils sont tous frappés par un « syndrome cachectique » caractérisé par un état de maigreur extrême et une fatigue très prononcée. Charles Péan témoigne de leur situation dans son ouvrage *Conquêtes en terre de bagne* :

« De temps à autre, on peut voir un étrange cortège gagner l'hôpital de Saint-Laurent. Un garçon dirige avec précaution un groupe d'hommes affreusement maigres, entourant un charretton qui transporte des relégués moribonds en provenance de Saint-Jean et débarqués par chaland à Saint-Laurent. Ceux qui peuvent tenir debout et marcher, car les places dans la charrette sont limitées, donnent l'impression qu'ils vont choir à chaque pas. Le surveillant, craignant de ne pouvoir les conduire jusqu'au bout, s'écrie de temps en temps :

- Appuyez-vous les uns contre les autres pour ne pas tomber¹⁶ ! »

- 10 Cette situation prend fin en mars 1943, au moment où la Guyane rallie la France Libre¹⁷. Le nouveau gouverneur, Jean Rapenne, approuvé par le Comité français de Libération nationale, prend des mesures rapides pour secourir les relégués : il envoie à Saint-Laurent

les plus éprouvés et expédie le reste de l'effectif au pénitencier des Îles du Salut, le plus salubre de la colonie, qui devient officiellement le territoire alloué pour les besoins de l'exécution de la relégation. Il ordonne en parallèle en septembre 1943 la fermeture définitive du pénitencier de Saint-Jean.

Carte postale du bagne de Saint-Jean du Maroni (le camp des relégués après l'appel)



collection particulière Louis Roure

- 11 Mais la guerre ayant pris fin, les relations maritimes entre la France métropolitaine et la Guyane peuvent reprendre et, avec elles, la reprise des convois de relégués. Plus rien ne s'oppose en effet à ce que les convois soient à nouveau organisés, après une suspension de près de six ans. Mais le département des Colonies ne le souhaite pas, car sa vision du bagne a changé dans l'intervalle. Pour le ministre des Colonies du Comité français de Libération nationale, René Pleven, les relégués ne constituent pas une main-d'œuvre coloniale de valeur et leur dangereuse incorrigibilité ne milite désormais plus pour leur envoi en Guyane. Ils sont au contraire des « tarés, [...], des débiles mentaux, des malades¹⁸ » dont il faut coûte que coûte débarrasser la colonie :

« Le relégué est, dans l'immense majorité des cas, à l'opposé du type d'homme que requiert la vie coloniale. Délinquant d'habitude, déjà âgé, physiquement et moralement taré, d'une paresse congénitale confirmée par la débauche et par de multiples séjours dans les prisons, on prétend l'astreindre, sous un climat équatorial et en dépit de la liberté relative dont il dispose, à un labeur manuel soutenu auquel résisterait difficilement l'européen le plus travailleur et le plus sain vivant dans de parfaites conditions d'hygiène morale et matérielle¹⁹. »

- 12 Le ministre des Colonies est également sensible à la mauvaise image véhiculée par le bagne sur tout le continent américain. La France souffre en effet d'un grand discrédit auprès des nations américaines. Elles vivent comme un camouflet la présence de cette institution sur leur continent et subissent la présence de nombreux évadés réfugiés sur leur sol. En outre, les États-Unis sont très hostiles à son maintien et au renvoi des forçats en Guyane. Un journaliste américain du *Miami Herald* n'hésite pas ainsi à comparer les pénitenciers guyanais aux camps de concentration nazis de Buchenwald et de Dachau.

Alarmée par cette campagne, la direction des affaires politiques du ministère des Colonies fait diffuser dans l'urgence aux États-Unis une brochure sur le bagne²⁰.

- 13 Enfin, le regard du ministère des Colonies sur la Guyane a évolué. Cette colonie ne peut plus désormais être soumise aux ordres de sa métropole et se plier à ses injonctions. Il est nécessaire que les relations entretenues entre la France métropolitaine et sa lointaine colonie évoluent, celle-ci ne pouvant continuer à servir d'oubliette pour tous les indésirables qui lui sont abandonnés. À travers ce constat perce également le désaveu du bagne en tant qu'instrument de colonisation, qui a donné des résultats négligeables et qui n'a pas été en mesure de mettre en valeur la Guyane. Il est temps que la main-d'œuvre pénale s'efface au profit d'une main-d'œuvre libre, seule à même désormais de développer ce territoire :

« Elle correspond [la colonisation pénale] à une forme périmée de la colonisation, à l'idée d'une étroite subordination des territoires coloniaux aux seuls intérêts métropolitains, cadrant mal avec les affirmations les plus constantes de notre politique coloniale. En ce sens, la relégation offre aux ennemis de la colonisation française, que ce soient des ennemis de l'intérieur ou de l'extérieur - un redoutable outil de polémique qu'il est indispensable de leur enlever²¹. »

- 14 Pour toutes ces raisons, le ministre des Colonies souhaite abolir le bagne et, face à la situation catastrophique rencontrée par les pénitenciers guyanais durant la Deuxième Guerre mondiale, il nomme un médecin militaire au poste de directeur des services pénitentiaires coloniaux, le médecin lieutenant-colonel Sainz. Les instructions que lui a adressé le ministre des Colonies sont limpides : Sainz est chargé de la « liquidation de cette erreur qu'a été la colonisation par le bagne²². » Nommé en mai 1944, il doit mettre en œuvre ce plan de liquidation qui comprend, à terme, le rapatriement de tous les forçats en cours de peine.
- 15 Mais le ministre de la Justice, François Menthon, ne le voit pas du même œil. Celui-ci, confronté aux problèmes de surpopulation carcérale rencontrés après-guerre, souhaite en mars 1945 la reprise des convois. Le nouveau ministre des Colonies, François Giacobbi, s'y oppose. Menthon en appelle alors à l'arbitrage du secrétaire général de gouvernement provisoire de la République. La question est évoquée en Conseil des ministres et, le 27 mars 1945, le ministre de la Justice décide de ne pas reprendre les transports de relégués en direction de la Guyane²³. Les pressions du ministre des Colonies et de Gaston Monnerville²⁴, ainsi que l'hostilité des États-Unis²⁵, ont eu raison de sa résistance. Mais il décide néanmoins de procéder comme avec les transportés en 1938, c'est-à-dire de maintenir les relégués en cours de peine en Guyane et de ne procéder à l'abolition de la relégation que par extinction.

La liquidation du bagne et l'arrivée de nouveaux migrants

- 16 Le ministre des Colonies réclame aussitôt à la direction des affaires politiques de son département un nouveau plan de liquidation du bagne. Ce plan recommande de concentrer tous les forçats à Saint-Laurent (donc de fermer les pénitenciers de Cayenne et des Îles du Salut, encore en activité à cette date) et d'octroyer le plus grand nombre de grâces possibles. Cette mesure a pour but de faciliter le rapatriement des forçats. Car tant qu'ils demeurent en cours de peine, qu'ils soient transportés ou bien relégués, les forçats

ne peuvent pas quitter le sol de la colonie et être rapatriés. Cette stratégie d'octroi massif de grâces permet de contourner cet écueil et d'autoriser légalement leur rapatriement.

- 17 En mai 1946, l'inspecteur des Colonies Lebegue est dépêché en Guyane pour s'assurer de la bonne avancée du plan de liquidation. Comme il le constate sur place, les principaux objectifs ont été remplis : tous les forçats ont été concentrés au sein du pénitencier de Saint-Laurent (les relégués ont donc quitté le pénitencier des Îles du Salut qui a fermé ses portes en 1946) et l'octroi de grâces a permis de faire baisser considérablement le nombre de forçats encore en cours de peine (au 30 avril 1946, il reste 282 relégués collectifs et 369 relégués individuels). Mais le médecin Sainz souhaite poursuivre cet effort et procéder au rapatriement de tous les forçats, ceux encore en cours de peine compris. Il suggère pour cela de les internier dans la citadelle de Saint-Martin-de-Ré à leur arrivée en métropole. Il estime en outre que sur le nombre total de relégués à ramener, seuls 50 sont des « condamnés incorrigibles²⁶ ». Il s'agit de transportés condamnés également à la relégation, de relégués condamnés à la transportation pour un crime commis en Guyane et de relégués qui totalisent un certain nombre de sanctions disciplinaires. Pour tous les autres, c'est-à-dire 2 750 individus (relégués et transportés confondus), Sainz préconise l'octroi de grâce et leur rapatriement pour 60 % en direction de la France métropolitaine et pour 40 % en direction de l'Algérie. À la suite d'une réunion entre le médecin Sainz, l'inspecteur des Colonies Lebegue et Charles Péan, la décision a été prise de confier l'organisation de ces convois à des officiers de l'Armée du Salut qui s'assureront également de leur hébergement à leur arrivée²⁷.
- 18 Les convois débutent alors, mais la pénurie de navire les rend difficile. La situation s'accélère toutefois avec le basculement en janvier 1947 de la gestion des services pénitentiaires coloniaux sous la tutelle du ministère de la Justice. Le garde des Sceaux décide de poursuivre la liquidation progressive du bagne et escompte une fermeture définitive au mois de mars 1948. Mais chaque navire ne peut emporter que 30 à 50 forçats et à peine 600 peuvent être rapatriés entre 1947 et 1948. Un convoi de 524 nord-africains est organisé en avril 1947 à destination du Maroc, de l'Algérie et de la Tunisie. Malgré ces retours, il reste encore près de 600 forçats encore en cours de peine à Saint-Laurent en mars 1948²⁸. L'objectif du ministre de la Justice est donc encore loin d'être atteint. Ce qui entraîne des tensions avec les nations sud-américaines qui se plaignent de la lenteur de la liquidation du bagne, promise en 1948, et qui perdure toujours à cette date. Le consul de France à Bogota signale ainsi qu'à la conférence Panaméricaine de Bogota, tenue en juillet 1948, la plupart des pays participants ont proposé de mettre sur pied une commission afin de venir enquêter en Guyane au mois de septembre suivant²⁹. Le nouveau statut de département d'outre-mer octroyé à la Guyane en 1946 ne suffit pas à les convaincre, ces pays attendent de la France qu'elle abolisse définitivement son bagne :
- « La France montrerait par un rapatriement massif des anciens forçats de Guyane qu'elle considère désormais ces territoires comme un véritable département et non comme une colonie arriérée dont le caractère de résidence pénitentiaire a jusqu'à présent alimenté dans les conférences internationales les griefs des puissances américaines³⁰. »*
- 19 Le nouveau préfet de la Guyane, Robert Vignon, nommé en août 1947, est néanmoins embarrassé, car le départ définitif des forçats risque de désorganiser considérablement la commune de Saint-Laurent. En septembre 1948, il a donné l'ordre de fermer le pénitencier et a autorisé tous les relégués et les transportés à ne plus avoir à porter l'uniforme pénal (excepté ceux punis ou condamnés qui demeurent internés dans les locaux disciplinaires du pénitencier). Il a également étendu à tous le bénéfice du régime

de l'assignation. Mais il entend conserver un volant suffisant de forçats, environ 180, afin de continuer d'assurer l'entretien des différents locaux et infrastructures de la ville en attendant l'arrivée de nouveaux immigrants libres. Car, dans les faits, comme le fait remarquer Charles Péan à la suite d'une enquête au bagne diligentée par le ministre de la Justice en 1951, le bagne comprend « encore quelques bagnards mais, en réalité, il n'y a plus de bagne. Il y a bien des détenus en droit, mais pas en fait³¹. » Du fait de l'octroi de grâces, des départs de convoi et des morts naturelles, le nombre de forçats encore en cours de peine est effectivement devenu totalement marginal.

Effectifs des transportés (1951)

Transportés	Saint-Laurent	Cayenne
Internés	19	10
Placés chez des particuliers	28	16
Concessionnaires	19	0
Hospitalisés	8	1
Lépreux	1	0
Total	75	26

SOURCE : RAPPORT DE LA MISSION À LA GUYANE FRANÇAISE DU LIEUTENANT-COLONEL DE L'ARMÉE DU SALUT CHARLES PÉAN, 2 MAI 1951, ANF, SOUS-DIRECTION DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES (DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE) 19960136/37.

Effectifs des relégués (1951)

Relégués collectifs	Saint-Laurent	Cayenne
Internés	4	17
Placés chez des particuliers	1	8
Hospitalisés	10	0
Lépreux	1	0
Total	16	25

SOURCE : RAPPORT DE LA MISSION À LA GUYANE FRANÇAISE DU LIEUTENANT-COLONEL DE L'ARMÉE DU SALUT CHARLES PÉAN, 2 MAI 1951, ANF, SOUS-DIRECTION DE L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES (DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE) 19960136/37.

- 20 Devant l'extrême pénurie de main-d'œuvre sur place, les 141 forçats encore en cours de peine en mai 1951 sont assignés chez des particuliers et un faible volant est conservé pour l'entretien des bâtiments pénitentiaires. La page du bagne se tourne en Guyane, mais avec

elle se crée un vide qu'il faut absolument combler par un apport de nouveaux immigrants.

- 21 C'est à cet effet que le ministre de l'Intérieur décide en juillet 1948 d'organiser une réunion avec les préfets de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane en vue d'établir un projet d'immigration à destination de leurs différents départements. À la suite de cette réunion, le préfet de la Guyane remet un projet de colonisation. Ce dernier propose d'installer les futurs immigrants à Saint-Jean pour en faire une base de colonisation agricole. Les travailleurs doivent être des volontaires sélectionnés parmi des réfugiés européens placés sous la tutelle de l'Office International des Réfugiés (OIR). Le futur centre projeté occuperait après sa restauration l'ancien pénitencier de Saint-Jean. Placé sous le contrôle de l'OIR, le préfet fixe à 107 le nombre d'immigrants absolument nécessaire à la remise en activité du dépôt et prévoit un budget d'installation total de près de 103 millions de francs. En février 1949, ce projet reçoit l'approbation du gouvernement. À cette date, un accord est en passe d'être conclu entre la France et l'OIR et un fonctionnaire du département de la Guyane est déjà parti en Allemagne pour visiter des camps de réfugiés afin d'y rechercher des familles de volontaires. Mais les familles sur place et les membres de l'OIR à Genève et en Allemagne se montrent extrêmement réticents à la proposition française. Le souvenir du bagne est encore trop vivace pour que les réfugiés acceptent si facilement de recommencer leur vie en Guyane. En février 1949, le ministre de l'Intérieur indique au ministre des Affaires Étrangères son souhait de procéder à la liquidation définitive du bagne afin de favoriser un accord avec l'OIR. Au 1^{er} janvier 1949, il reste toujours 380 condamnés en cours de peine en Guyane (dont 80 relégués) auxquels s'ajoutent pour les encadrer 7 fonctionnaires civils et 30 surveillants. Ce chiffre, si faible soit-il, entretient la croyance à l'étranger de la survivance du bagne. Après avoir à nouveau donné des ordres très fermes pour procéder le plus rapidement possible à l'évacuation de tous les condamnés, le ministre des Affaires Étrangères décide d'organiser une propagande à destination des futurs immigrants européens. En avril 1949, la radio française diffuse en sept langues différentes une chronique élaborée par les soins du service d'information et de presse du ministère des Affaires Étrangères :

« *La Guyane française*

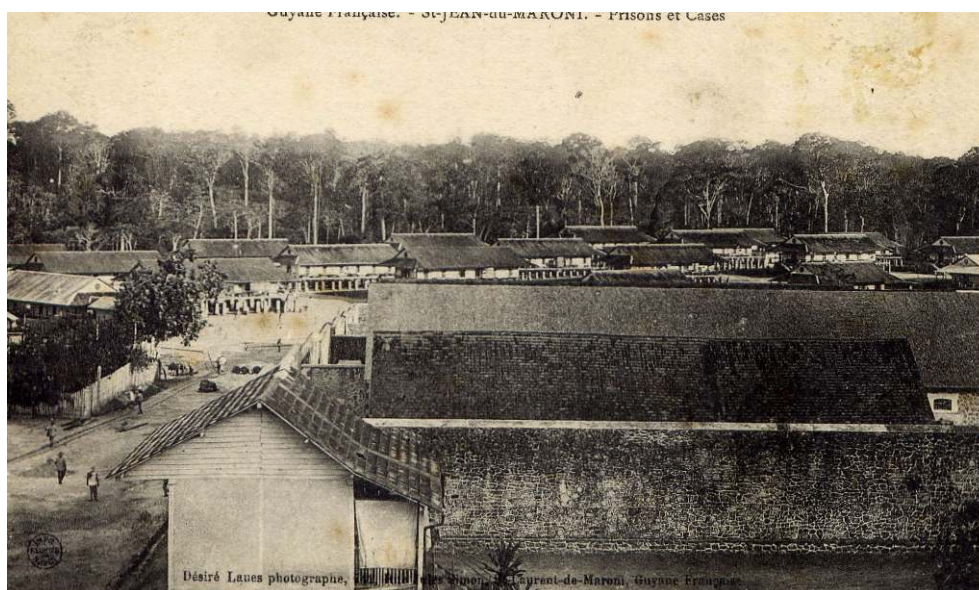
Un des derniers bagnes coloniaux du monde vient de disparaître : c'est celui de la Guyane française où étaient transportés, depuis près d'un siècle, les condamnés à de longues peines de travaux forcés. Le bagne de Guyane avait mauvaise réputation. Napoléon III qui l'avait institué voulait éloigner de la métropole les éléments indésirables, tout en laissant à ces derniers une chance de se refaire une nouvelle vie dans un pays neuf. En réalité, la présence à Cayenne, la capitale de la Guyane française, de plusieurs milliers de forçats, a longtemps paralysé le développement économique du pays et entravé l'immigration spontanée. C'est pourquoi, depuis 1938, le bagne est en voie de liquidation progressive. Le dernier convoi de condamnés remonte à 1936. Depuis cette époque, les peines de travaux forcés sont subies dans des pénitenciers situés en France même. Les anciens bagnards ont peu à peu diminué en nombre, soit qu'ils aient terminé leur peine soit qu'ils aient fait l'objet de rapatriements. À la date du 1^{er} janvier 1949, il ne restait plus en Guyane française que 300 condamnés, dont 33 seulement étaient emprisonnés, 250 jouissant d'un régime de semi-liberté et employés à des travaux divers. Le personnel du bagne ne comprend plus que 7 employés et 30 surveillants. Une page de l'histoire est en train de se tourner. Après avoir été, comme le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Calédonie, un pays de convicts, la Guyane devient une terre libre, ouverte aux initiatives. Cette très vieille colonie, qui remonte au début du XVIII^e siècle, a été élevée l'an dernier au rang de département français ; ses habitants bénéficient de la nationalité française et de la législation métropolitaine. Ce pays neuf, à peine exploré, dont les richesses en or et en bois précieux sont presque légendaires, est encore très peu peuplé : il ne comprend que 37 000 habitants ce qui est nettement insuffisant pour sa mise en valeur. À

*vrai dire, la Guyane française se présente aujourd'hui comme l'un des très rares pays neufs qui subsistent encore dans le monde, l'un de ceux où l'homme peut encore tenter sa chance*³²

. »

- 22 Cette propagande est d'autant plus active qu'à la conférence Panaméricaine de la Havane, tenue en 1949, et boycottée par la France, les différents États réunis perpétuent l'idée selon laquelle le bagne survivrait toujours en Guyane. Afin d'accélérer les négociations avec l'OIR, un nouveau convoi de condamnés en direction de la métropole est programmé pour le mois de mars 1949. Prévu initialement pour emporter 350 individus, l'Île de Noirmoutier n'emporte en définitive que 153 condamnés le mois suivant. Mais les efforts du gouvernement français portent enfin leurs fruits puisque le 21 avril, la France parvient à signer un accord avec l'OIR. Le gouvernement français s'engage ainsi à transporter et à recevoir 100 familles de réfugiés entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1949. Les candidats sont tous issus de camps de réfugiés situés en Autriche et en Allemagne après une sélection préalable opérée par les soins de l'OIR. En juin 1949, un groupe de 68 réfugiés prend place à bord du *Gascogne* en direction de la Guyane. Ces réfugiés occuperont l'ancien pénitencier de Saint-Jean, rouvert et spécialement réaménagé pour les accueillir.

Carte postale du bagne de Saint-Jean du Maroni (prisons et cases)



collection particulière Louis Roure

- 23 Mais ces nouveaux venus vont devoir cohabiter, à distance néanmoins, avec les quelques forçats encore en cours de peine présents en Guyane. Car l'ultime départ n'aura lieu qu'en août 1953. En septembre 1952, le garde des Sceaux décide le rapatriement définitif de tous les condamnés encore en cours de peine à Saint-Laurent³³. Un recensement a donc lieu au mois de mars 1953 et il reste officiellement 84 transportés, 52 relégués collectifs et 70 relégués individuels à Saint-Laurent³⁴. Au mois de juin suivant, le ministre de la Justice décide de tous les rapatrier. Afin d'éviter des évasions, les quelques transportés et relégués collectifs placés en assignation chez des particuliers sont réintégrés au pénitencier de Saint-Laurent en attendant leur transfert vers la métropole. Toutefois, le préfet Robert Vignon suggère de conserver sur place un embryon de condamnés, antillais et ceux à nouveaux condamnés par une décision de justice, encadrés par quelques

surveillants militaires³⁵. Mais tous les forçats doivent quitter la Guyane, ainsi que leur personnel d'encadrement. Le 8 août 1953, le *San Matteo* ramène à son bord 58 condamnés (36 relégués collectifs et 22 transportés) encore en cours de peine ainsi que 30 libérés³⁶. Il s'agit du dernier convoi de bagnards. Il ne réside désormais plus aucun relégué encore en cours de peine en Guyane.

- 24 Le bagne, comme l'a résumé Gaston Monnerville, a entraîné une triple faillite : du point de vue pénal, colonial et international³⁷. La transportation, comme la relégation, ont été sévèrement jugées et le bagne n'a pas survécu à son échec. Il est cependant intéressant de constater que ces deux peines, constitutives de cette institution par le nombre de condamnations qu'elles ont entraîné, n'ont pas subi le même sort au moment où s'est posée la question de l'abolition du bagne en Guyane. Si la transportation a été arrêtée en 1938, il faut attendre 1945 pour que la même décision soit prise à l'endroit de la relégation. Et elle est prise malgré l'opposition du garde des Sceaux François Menthon, qui souhaitait le maintien de l'envoi des relégués en Guyane. Cette dissymétrie s'explique, comme nous l'avons vu, par des contingences matérielles. Mais pas seulement. Les représentations nourries à l'encontre de ces deux catégories pénales entrent pour une large part dans ce résultat. Le regard porté sur les transportés et les relégués par les autorités en charge de leur sort diverge tant sur le sol de la métropole que sur celui de la Guyane. Alors que le relégué est considéré comme un récidiviste incorrigible, c'est-à-dire comme un criminel d'habitude, le transporté est considéré lui comme un criminel d'occasion, qui a commis un crime certes grave, mais qui n'en a commis qu'un. Le transporté est ainsi regardé comme un condamné susceptible de se réinsérer ou, tout au moins, de ne pas reproduire l'acte initial qui l'a conduit au bagne. Alors que le relégué, du fait des multiples condamnations qui l'y ont conduit, apparaît comme un récidiviste endurci, susceptible de recommencer ses forfaits à la moindre occasion :

« On a bien souvent fait la comparaison du transporté et du relégué. Elle est évidemment en faveur du premier. Paresse, habitudes invétérées de vol et de vagabondage, dépravation sexuelle extrêmement répandue, tous ces vices du relégué ont été bien souvent établis³⁸. »

- 25 Ces « individus dangereux véritables rebus de la société³⁹ », ces « dégénérés⁴⁰ » sont l'objet d'un véritable opprobre en Guyane, mais également en métropole. Lorsque les autorités pénitentiaires évoquent les relégués, elle les présente sous le jour d'individus « corrompu[s] ou perversi[s]⁴¹ » dont il importe de se débarrasser coûte que coûte. L'idée de les voir revenir sur le sol métropolitain n'enthousiasme guère et c'est ce qui explique également, en partie, le maintien de l'application de la relégation en Guyane après 1938. D'ailleurs, à leur retour en métropole, alors que la peine des travaux forcés sera abolie en 1960, la relégation sera maintenue jusqu'en 1970, pour être ensuite remplacée par une tutelle pénale des multirécidivistes qui ne sera abolie à son tour qu'en 1981. La méfiance à l'égard des relégués se poursuit et, s'il faut se résigner à leur présence en métropole, ils n'en demeurent pas moins les mêmes « dégénérés » qu'il faut continuer à isoler⁴².

NOTES

1. Jean-Lucien Sanchez, *À perpétuité. Relégués au bagne de Guyane*, Paris, Vendémiaire, p. 15.
2. Danielle Donet-Vincent, *La fin du bagne*, Rennes, Éditions Ouest France, 1992 et Danielle Donet-Vincent, *De soleil et de silences. Histoire des bagnes de Guyane*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 2003.
3. L'article 6 de la loi sur l'exécution de la peine des travaux forcés du 30 mai 1854 aménage le « doublage ». Un transporté condamné à moins de huit ans de travaux forcés doit demeurer à sa libération un temps équivalent à la durée de sa peine sur le sol de la colonie. S'il a été condamné à huit ans ou plus, il doit y demeurer à perpétuité.
4. Note du directeur de l'administration pénitentiaire au garde des Sceaux, 12 avril 1938, Arch. nat. d'outre-mer H 2074.
5. Note du directeur de l'administration pénitentiaire au garde des Sceaux, 27 avril 1938, Arch. nat. d'outre-mer H 2074.
6. Jean-Lucien Sanchez, *op. cit.*, p. 73-74.
7. Rapport au ministre de la Justice, Réforme de la peine des travaux forcés et du régime de la relégation et suppression de la transportation, Arch. nat. d'outre-mer H 2074.
8. Note sur les relégués détenus aux dépôts de Saint-Martin-de-Ré et de Mulhouse, 24 juillet 1939, France, Paris, Archives nationales de France (AnF), sous-direction de l'exécution des décisions judiciaires (direction de l'administration pénitentiaire) 19960136/37.
9. Le ministre des Colonies au ministre de la Justice, 17 novembre 1939, AnF, sous-direction de l'exécution des décisions judiciaires (direction de l'administration pénitentiaire) 19960136/37.
10. Note relative à la relégation et aux possibilités de son maintien, 21 avril 1938, Arch. nat. d'outre-mer H 2074.
11. Note pour le directeur de l'administration pénitentiaire, 13 juin 1938, Arch. nat. d'outre-mer H 2074.
12. Projet de décret-loi relatif à l'exécution de la peine des travaux forcés, Arch. nat. d'outre-mer H 2074.
13. Rodolphe Alexandre, *De Pétain à de Gaulle. La Guyane sous Vichy. 1940-1943*, Cayenne, Anne C., p. 51.
14. Jean-Lucien Sanchez, « Les “incorrigibles” du bagne colonial de Guyane. Genèse et application d'une catégorie pénale », *Genèses*, 2013, 91, p. 86-90.
15. Instructions pour le médecin lieutenant-colonel Sainz, directeur des services pénitentiaires coloniaux, 4 mai 1944, Arch. nat. d'outre-mer H 2081.
16. Charles Péan, *Conquêtes en terre de bagne*, Strasbourg, Altis, 1948, p. 317.
17. Ulrich Sophie, *Le ralliement de la Guyane à la France Libre (16-17 mars 1943)*, Paris, Éditions Louis Soutanges, 1964, p. 105-148.
18. Note relative à la suppression de la relégation, 30 avril 1944, Arch. nat. d'outre-mer, H 2081.
19. *Ibid.*
20. Direction des affaires politiques du ministère des Colonies, 11 janvier 1948, Arch. nat. d'outre-mer H 2081.
21. Note relative à la suppression de la relégation, 30 avril 1944, Arch. nat. d'outre-mer H 2081.
22. Instructions pour le médecin lieutenant-colonel Sainz, 4 mai 1944, Arch. nat. d'outre-mer H 2081.
23. Édouard Maurel, « Le crépuscule du bagne », *Revue pénitentiaire et de droit pénal. Bulletin de la Société générale des prisons et de législation criminelle*, 1947, 71, p. 292.

24. Gaston Monnerville a déposé une proposition de loi à l'Assemblée nationale « tendant à la réforme du régime de la relégation des récidivistes » le 31 mars 1945, Rodolphe Alexandre, *Gaston Monnerville et la Guyane 1897-1948*, Petit-Bourg, Ibis Rouge Éditions, 1999, p. 94-97.
25. Voir Danielle Donet-Vincent, *De soleil et de silences. Histoire des bagnes de Guyane*, op. cit., p. 383.
26. Rapport fait par M. Lebegue, inspecteur de 1^{ère} classe des Colonies concernant la vérification de M. le docteur Sainz, médecin lieutenant-colonel des troupes coloniales hors cadre, directeur des services pénitentiaires coloniaux à Saint-Laurent du Maroni, à la date du 1^{er} mars 1946 et explications fournies par cet officier supérieur sur le résultat de sa vérification, Arch. nat. d'outre-mer H 1877.
27. Rapport sur le rapatriement des gens ayant appartenu à la catégorie pénale (libérés, relevés de la relégation, réhabilités et déportés), 9 mai 1946, France, La Courneuve, Archives diplomatiques (Arch. diplo.) P 4355.
28. Note sur la liquidation du bagne, Arch. diplo. P 4355.
29. Le garde des Sceaux au ministre des Affaires Étrangères, 15 juillet 1949, Arch. diplo. P 4355.
30. Le ministre des Affaires Étrangères au ministre des Finances, Arch. diplo. P 4355.
31. Rapport de la mission à la Guyane française du lieutenant-colonel de l'Armée du Salut Charles Péan, 2 mai 1951, AnF, sous-direction de l'exécution des décisions judiciaires (direction de l'administration pénitentiaire) 19960136/37.
32. Note pour la direction d'Amérique, 3 avril 1949, Arch. diplo. P 4355.
33. Le garde des Sceaux au préfet de la Guyane, 25 septembre 1952, fonds privé Jean Antolini.
34. Liste nominative faisant apparaître les transportés et les relégués se trouvant encore en Guyane et la situation exacte de chacun d'eux, le chef d'établissement pénitentiaire A. Santoni, 15 mars 1953, fonds privé Jean Antolini.
35. Le préfet de la Guyane au garde des Sceaux, 15 avril 1953, Arch. nat., sous-direction de l'exécution des décisions judiciaires (direction de l'administration pénitentiaire) 19960136/37.
36. Le garde des Sceaux au préfet de la Guyane, 1^{er} septembre 1953, fonds privé Jean Antolini.
37. N° 2669, Chambre des députés, session de 1937, Rapport fait au nom de la commission de législation chargée d'examiner le projet de loi portant réforme des travaux forcés et du régime de la relégation et suppression de la transportation en Guyane, par M. Gaston Monnerville, député, Annexe au procès-verbal du 20 juin 1937, p. 14, France, Paris, Archives d'histoire contemporaine (Centre d'histoire de Sciences Po), archives Gaston Monnerville, GM 15.
38. L'inspecteur de 1^{ère} classe des colonies Bourgeois-Gavardin au ministre des Colonies, 30 juin 1938, Arch. nat. d'outre-mer H 1877.
39. Le lieutenant-colonel Camus au commissaire du district de Mongo, 22 octobre 1941, France, Fontainebleau, Musée national des prisons.
40. Le procureur de la République Chauvet, Rapport sur l'inspection des pénitenciers de la transportation et de la relégation au Maroni, 21 juin 1938, Guyane, Cayenne, Archives départementales de Guyane IX 71.
41. Le directeur de l'administration pénitentiaire par intérim Sontag cité dans le rapport fait par M. Bourgeois-Gavardin, inspecteur de 1^{ère} classe des colonies concernant la vérification de M. le sous-directeur de 1^{ère} classe Sontag, directeur par intérim de l'administration pénitentiaire, à Saint-Laurent-du-Maroni, à l'époque du 10 avril 1938, et explications fournies par ce haut fonctionnaire sur les résultats de sa vérification, Arch. nat. d'outre-mer H 1877.
42. Voir Jean-Claude Vimont, « La haine des récidivistes après 1945 », in Frédéric Chauvaud et Ludovic Gaussot, *La haine, Histoire et actualité*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 255-264.

ABSTRACTS

Si l'abolition de la transportation en Guyane est acquise en décembre 1938, il faut attendre 1946 pour voir la même décision appliquée à la relégation. Et ce n'est qu'en 1953 que la colonie voit un dernier convoi organiser le rapatriement de ses ultimes forçats. La question de l'abolition de la relégation en Guyane entraîne de multiples difficultés et interroge le sens de cette peine. L'exil des relégués a permis pendant près d'un demi-siècle à la métropole de se débarrasser commodément d'une partie de sa délinquance, jugée la plus "dangereuse". L'hypothèse de leur maintien sur le sol métropolitain entraîne ainsi de nombreuses difficultés. Le faible nombre de places en établissements pénitentiaires, mais également la représentation que nourrissent les autorités à l'égard des récidivistes "incorrigibles", poussent à maintenir son application en Guyane. Il faut attendre la fin de la Seconde Guerre mondiale, période durant laquelle un grand nombre de relégués trouvent la mort dans leur pénitencier du fait de l'extrême sévérité du régime auquel ils sont soumis, pour que la décision soit prise, sous la pression de différents acteurs, de mettre un terme à leur envoi en Guyane. Un lent processus se met alors en place et aux relégués vont succéder des réfugiés d'Europe centrale, chargés en quelque sorte de prendre leur relève en Guyane, désormais département d'outre-mer depuis 1946.

INDEX

Chronological index: Troisième République (1870-1939), Seconde Guerre mondiale (1939-1945), Quatrième République (1946-1958)

Geographical index: Guyane, Saint-Jean du Maroni, Saint-Laurent du Maroni

Mots-clés: Menthon (François), Monnerville (Gaston), Péan (Charles), Rucart (Marc)

AUTHOR

JEAN-LUCIEN SANCHEZ

Jean-Lucien Sanchez, docteur en histoire de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, est l'auteur d'une thèse intitulée « La relégation des récidivistes en Guyane française. Les relégués au bagne colonial de Saint-Jean-du-Maroni, 1887-1953 » soutenue en 2009 sous la direction de Gérard Noiriel. Chargé d'études historiques au ministère de la Justice (DAP/PMJ5), il est chercheur associé au CESDIP (UMR 8183). Il travaille sur l'histoire pénale et coloniale de la Troisième République, plus particulièrement sur les bagnes coloniaux de Guyane française. Jean-Lucien Sanchez est membre du comité de rédaction et chargé d'édition (expositions virtuelles) de Criminocorpus.